

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD DES BONS DE COMMANDE
Pour l'achat de produits et services par Atmus Filtration Technologies Inc., ses filiales et ses sociétés apparentées (« ATMUS »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Dans les présentes Conditions, les définitions suivantes s'appliquent :

Jour ouvrable : un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques sont ouvertes en France.

Acheteur : Atmus Filtration Technologies Inc. ou la filiale ou société apparentée de cette entité qui émet un Bon de commande au Fournisseur en vertu des présentes Conditions générales du Fournisseur.

Matériaux de l'Acheteur : a la signification qui lui est donnée à la clause 5.9(c).

Réclamations : a la signification qui lui est donnée à la clause 13.2.

Date de début : a la signification qui lui est donnée à la clause 2.2.

Conditions : les présentes conditions générales telles que modifiées de temps à autre conformément à la clause 17.9.

Informations confidentielles : a la signification qui lui est donnée à la clause 14.1.

Contrat : le contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur pour la fourniture des Produits et/ou Services conformément aux présentes Conditions.

Livrables : tous les Documents, produits et supports développés par le Fournisseur ou ses agents, sous-traitants et employés dans le cadre ou en relation avec les Produits et/ou Services sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les programmes informatiques, les données, les rapports et les spécifications (y compris les ébauches).

Document : comprend, sans s'y limiter, en plus de tout document écrit, dessin, carte, plan, diagramme, design, image, bande, disque ou autre dispositif ou enregistrement incorporant des informations sous quelque forme que ce soit.

ATD : La Loi Informatique et Libertés, en France, est la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée de temps à autre.

Cas de force majeure : a la signification qui lui est donnée à la clause 17.1.

Groupe : en ce qui concerne une société, cette société, ses filiales, toute société dont elle est une filiale (sa société holding) et toute autre filiale de cette société holding ; et chaque société d'un groupe est membre du groupe.

Sauf si le contexte ne s'y oppose, l'application de la définition de Groupe à toute société à tout moment s'appliquera à la société telle qu'elle est à ce moment-là.

Société holding et filiale : désigne une « société holding » et une « filiale » telles que définies par l'article L.233-3 du Code de commerce.

Incoterms : Les Incoterms de la Chambre de commerce internationale régissent l'interprétation des

conditions commerciales de 2020 (ou des versions ou amendements futurs).

Droits de propriété intellectuelle : tous les brevets, droits sur les inventions, modèles utilitaires, droits d'auteur (ou copyright) et droits connexes, marques déposées, marques de service, commerce, noms d'entreprise et de domaine, droits sur l'habillement commercial, droits en matière de goodwill ou droit de poursuivre en justice pour plagiat, droits contre la concurrence déloyale, droits de conception, droits sur les logiciels informatiques, droits relatifs aux bases de données, droits sur la topographie, droits sur les informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tout autre droit de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'il soit enregistré ou non, et y compris toutes les demandes et renouvellements ou extensions de ces droits, et tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents dans toute partie du monde, qui résulte de ou se rapporte à la fourniture de Produits et/ou Services et de **Propriété intellectuelle** seront interprétés en conséquence.

Contrat-cadre : tout contrat-cadre conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur en lien avec le Bon de commande (qu'il s'agisse d'un contrat-cadre d'achat, d'un contrat-cadre d'approvisionnement ou autre).

Produits : les produits (ou toute partie de ceux-ci) mentionnés dans le Bon de commande, à fournir par le Fournisseur en vertu du Contrat.

Bon de commande : un bon de commande spécifique pour les Produits et/ou Services, donné par l'Acheteur au Fournisseur conformément aux présentes Conditions (y compris un formulaire de libération de matériel lorsque le contexte le permet).

Services : les services, y compris, mais sans s'y limiter, tous les Livrables, devant être fournis par le Fournisseur en vertu du Contrat tel qu'énoncé dans la Spécification.

Spécification : en ce qui concerne les Produits, toute spécification pour les Produits (y compris les plans ou schémas pertinents) fournie par l'Acheteur au Fournisseur et, en ce qui concerne les Services, la description ou la spécification pour les Services produits par le Fournisseur et convenus par écrit par l'Acheteur.

Fournisseur : la personne ou l'entreprise auprès de laquelle l'Acheteur achète les Produits et/ou Services.

Savoir-faire du Fournisseur : a le sens qui lui est donné à la clause 12.7.

TUPE : Le règlement sur le transfert d'entreprises (protection de l'emploi) (Transfer of Undertakings Protection of Employment) de la Directive sur les droits acquis de l'UE et/ou la disposition équivalente à la Directive sur les droits acquis de l'UE et/ou toute législation mettant en œuvre dans la législation nationale la Directive sur les droits acquis de l'UE, comme l'article L. 1224-1 du Code du travail et de la jurisprudence y afférente.

1.2 Construction. Dans les présentes Conditions, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) une **personne** comprend une personne physique, une société ou un organisme non constitué en société (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ;
- (b) une référence à une partie inclut ses successeurs ou ayants droit autorisés ;

- (c) une référence à une loi ou à une disposition légale est une référence à ladite loi ou disposition statutaire telle que modifiée ou réadoptée. Une référence à une loi ou à une disposition légale comprend toute législation subordonnée faite en vertu de cette loi ou disposition légale, telle que modifiée ou réadoptée ;
- (d) toute phrase introduite par les termes **y compris, inclut, en particulier** ou toute expression similaire sera interprétée comme illustrative et ne limitera pas le sens des mots précédant ces termes ; et
- (e) une référence à **écrit** ou à **par écrit** inclut les fax et les e-mails.

2. BASE DU CONTRAT ET DE L'OFFRE

- 2.1 Le Bon de commande constitue une offre faite par l'Acheteur pour acheter des Produits et/ou Services auprès du Fournisseur conformément aux présentes Conditions.
- 2.2 Le Bon de commande sera considéré comme accepté par le Fournisseur à la première des dates suivantes :
 - (a) le Fournisseur émettant une acceptation écrite du Bon de commande ; ou
 - (b) tout acte du Fournisseur consistant à exécuter le Bon de commande, le moment et la date auxquels le Contrat entrera en vigueur (**Date de début**).
- 2.3 En cas de conflit entre les présentes conditions, les informations figurant au recto du présent Bon de commande ou toute pièce jointe au Bon de commande, les conditions figurant au recto du Bon de commande prévaudront sur les présentes conditions, et les présentes conditions prévaudront sur toute autre pièce jointe. Si le Bon de commande est émis conjointement à un contact détaillé entre les parties, les conditions du contrat prévaudront sur toutes les autres conditions.
- 2.4 L'achat des produits et services par l'Acheteur est expressément conditionné à l'approbation des présentes conditions par le Fournisseur. Tout(e) terme ou disposition supplémentaire ou contradictoire dans d'autres documents transmis par le Fournisseur en relation avec un tel achat ne s'appliquera pas à l'achat en question et sera rejeté(e) par les présentes par l'Acheteur.

3. QUALITÉ, GARANTIES ET INSPECTION

- 3.1 Le Fournisseur garantit que :
 - (a) les Produits et/ou Services correspondent à leur description et à toute Spécification applicable ;
 - (b) les Produits sont de qualité satisfaisante et conformes à la qualité attendue (au sens du Code de commerce et du Code civil) et adaptés à toute fin détenue par le Fournisseur ou portée à la connaissance du Fournisseur par l'Acheteur, expressément ou implicitement, et à cet égard, l'Acheteur s'appuie sur les compétences et le jugement du Fournisseur ;
 - (c) les Produits, le cas échéant, sont exempts de défauts au niveau de la conception, des matériaux et de la fabrication et seront soumis à une garantie contractuelle d'au moins 12 mois après la livraison ; et
 - (d) les Produits et/ou Services sont conformes à toutes les exigences légales et réglementaires applicables les concernant.

- 3.2 Le Fournisseur garantit qu'il dispose et conserve à tout moment toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat concernant les Produits et/ou Services.
- 3.3 Le Fournisseur cède et garantit qu'il a le pouvoir de céder à l'Acheteur toutes les garanties du fabricant, expresses ou implicites, déclarations, contrats de service et autres indemnités, le cas échéant, applicables à tous les Produits et/ou Services vendus à l'Acheteur par le Fournisseur.
- 3.4 L'Acheteur aura le droit d'inspecter et de tester les Produits à tout moment avant la livraison, y compris (mais sans s'y limiter) d'effectuer des enquêtes et des audits de qualité. Le Fournisseur (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant dûment désigné) fournira, sans frais supplémentaires à l'Acheteur, toutes les installations et l'assistance raisonnables requises pour des inspections sûres et pratiques par l'Acheteur. L'Acheteur ne retardera pas indûment le travail du Fournisseur lors de la conduite des inspections.
- 3.5 L'Acheteur ne sera responsable d'aucune réduction de la valeur des échantillons utilisés dans le cadre d'inspections, et aucun Produit rejeté ne sera livré à l'Acheteur.
- 3.6 Si, après une telle inspection ou un tel test, l'Acheteur considère que les Produits ne sont pas conformes ou sont peu susceptibles d'être conformes aux garanties du Fournisseur à la clause 3.1, l'Acheteur en informera le Fournisseur et le Fournisseur prendra immédiatement les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité.
- 3.7 Nonobstant toute inspection ou tout test mené(e) par l'Acheteur, le Fournisseur restera entièrement responsable des Produits, et toute inspection ou tout test mené(e) par l'Acheteur ne réduira pas ou n'affectera pas autrement les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. L'Acheteur aura le droit de mener d'autres inspections et tests après que le Fournisseur aura effectué ses actions correctives. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'inspection de l'Acheteur, ou l'absence d'inspection, ne dégagera pas le Fournisseur de sa responsabilité concernant les Produits qui ne sont pas conformes aux présentes Conditions, n'impliquera pas l'approbation ni l'acceptation des Produits par l'Acheteur ou ne dégagera pas le Fournisseur de sa responsabilité pour les défauts latents, la fraude, l'erreur ou la violation de la garantie.

4. PERSONNEL DU FOURNISSEUR

- 4.1 Les missions de l'Acheteur pour lesquelles le personnel du Fournisseur fournit des Services resteront sous la supervision et le contrôle de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de supprimer et de remplacer directement tout membre du personnel du Fournisseur. Si un remplacement est demandé, le Fournisseur remplacera immédiatement le personnel identifié sans frais pour l'Acheteur. **En outre, le Fournisseur ne proposera pas, ne promettra pas, n'initiera pas d'offre ni n'emploiera de personnel de l'Acheteur pendant la durée du Contrat et pendant une durée d'un (1) an par la suite.**

Le Fournisseur demeurera seul responsable du paiement de la rémunération, des avantages et de l'assurance de son personnel. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des actes de son personnel dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Ni le Fournisseur ni les employés du Fournisseur ne sont ou ne seront considérés comme des employés de l'Acheteur pendant la

période de livraison des Services. Les employés du Fournisseur ne sont pas éligibles aux régimes d'avantages sociaux de l'Acheteur existants ou qui seront créés ultérieurement pour les employés de l'Acheteur, et n'accumuleront pas d'années de service en vertu de ceux-ci.

5. LIVRAISON DES PRODUITS

- 5.1 Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais est essentiel pour la livraison des Produits, que l'Acheteur a des exigences strictes concernant les dates de livraison prévues pour les Produits et que ces exigences sont essentielles pour l'activité de l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter les livraisons anticipées, les livraisons tardives, les livraisons partielles ou les livraisons excédentaires.
- 5.2 Le Fournisseur s'assurera que :
- (a) les Produits sont correctement emballés et sécurisés de manière à leur permettre d'atteindre leur destination en bon état et exempts de dommages ;
 - (b) chaque livraison des Produits est accompagnée de la documentation spécifiée par l'Acheteur ou, en l'absence de spécification de l'Acheteur, d'un bordereau de livraison ou bon de livraison qui identifie clairement les Produits et qui indique la date du Bon de commande, le numéro du Bon de commande (le cas échéant), le type et la quantité des Produits (y compris le numéro de code à barres des Produits le cas échéant), les instructions de stockage spéciales (le cas échéant), le numéro de facture, les détails du lieu de livraison (**lieu de livraison**), le numéro de référence de l'Acheteur et, si les Produits sont livrés en plusieurs fois, le solde impayé des Produits restant à livrer ; et
 - (c) si le Fournisseur exige de l'Acheteur qu'il retourne tout matériau d'emballage des Produits au Fournisseur, ce fait est clairement indiqué sur le bordereau d'expédition ou le bon de livraison. Un tel matériau d'emballage ne sera retourné au Fournisseur qu'aux frais du Fournisseur.
- 5.3 L'Acheteur se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il lui soumette les données d'expédition par voie électronique, que ce soit sous forme de notification d'expédition préalable ou autrement.
- 5.4 Le Fournisseur livrera les Produits :
- (a) à la date indiquée dans le Bon de commande ;
 - (b) au Lieu de livraison indiqué dans le Bon de commande ou selon les instructions de l'Acheteur avant la livraison ;
 - (c) pendant les heures normales d'ouverture de l'Acheteur, un jour ouvrable, ou selon les instructions de l'Acheteur.
- 5.5 Le Fournisseur ne livrera pas les Produits en plusieurs fois sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (à fournir dans le Bon de commande ou dans un document spécifique signé par l'Acheteur). Lorsqu'il est convenu que les Produits seront livrés en plusieurs fois, les Produits peuvent être facturés et payés séparément. Cependant, l'incapacité du Fournisseur à livrer une partie des produits dans les délais, ou l'identification d'un défaut dans une livraison permettra à l'Acheteur de bénéficier des recours énoncés à la clause 7.1.
- 5.6 Le titre et le risque liés aux Produits seront transférés à l'Acheteur à la fin de la livraison à une

destination spécifiée par l'Acheteur (telle que définie par référence à l'Incoterm applicable qui sera mentionné dans le Bon de commande concerné ou, à défaut, par l'article 5.7 ci-dessous) et lors de l'inspection et de l'acceptation des Produits par l'Acheteur.

- 5.7 Sauf indication contraire dans le Bon de commande, tous les Produits seront vendus conformément à l'Incoterm FCA 2020 sur les installations du Fournisseur, et toutes les conditions de livraison seront interprétées conformément aux Incoterms publiés les plus récemment. Tous les détails de l'expédition seront tels qu'indiqués dans le Bon de commande.
- 5.8 Le Fournisseur respectera toutes les procédures logistiques et instructions d'entreposage fournies par l'Acheteur (y compris les instructions fournies dans les documents, les accords ou les lettres d'acheminement de transport). Le Fournisseur documentera également les détails du pays d'origine pertinents pour les Produits dans le format spécifié par l'Acheteur et conformément à toutes les réglementations applicables. Il incombera au Fournisseur de surveiller ces informations et d'informer immédiatement le service des douanes de l'Acheteur de tout changement.
- 5.9 Lors de la fourniture des Produits, le Fournisseur :
- (a) s'assurera que les Produits sont conformes à toutes les descriptions et spécifications énoncées dans la Spécification, et que les Produits livrables seront adaptés à toute fin expressément ou implicitement portée à la connaissance du Fournisseur par l'Acheteur ;
 - (b) utilisera les produits, matériaux, normes et techniques de la meilleure qualité possible, et s'assurera que les Livrables et tous les Produits seront exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception ;
 - (c) conservera tous les matériaux, équipements et outils, schémas, spécifications, plans, supports et données fournis par l'Acheteur au Fournisseur (**Matériel de l'Acheteur**) en lieu sûr à ses propres risques, maintiendra le Matériel de l'Acheteur en bon état jusqu'à ce qu'il soit retourné à l'Acheteur, et n'éliminera ou n'utilisera pas le Matériel de l'Acheteur autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation de l'Acheteur ; et
 - (d) n'accomplira pas ou n'omettra pas d'accomplir quoi que ce soit qui puisse faire perdre à l'Acheteur toute licence, autorité, consentement ou autorisation sur lequel il s'appuie aux fins de la conduite de ses activités.

6. FOURNITURE DE SERVICES

- 6.1 Le Fournisseur fournira les Services à l'Acheteur à compter de la Date de début et pendant la durée du Contrat, conformément aux conditions du Contrat.
- 6.2 Le Fournisseur respectera toutes les dates d'exécution des Services spécifiées dans le Bon de commande ou notifiées au Fournisseur par l'Acheteur.
- 6.3 En fournissant les Services, le Fournisseur :
- (a) coopérera avec l'Acheteur pour toutes les questions relatives aux Services et respectera à toutes les instructions de l'Acheteur ;

- (b) exécutera les Services avec un maximum de soin, compétence et diligence, conformément aux meilleures pratiques à l'œuvre dans le secteur, la profession ou le marché du Fournisseur ;
- (c) fera appel à un personnel suffisamment compétent, expérimenté et en nombreux pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et pour s'assurer que les obligations du Fournisseur sont remplies conformément au Contrat ;
- (d) s'assurera que les Services et les Livrables sont conformes à toutes les descriptions et spécifications énoncées dans les Spécifications, et que les Livrables sont adaptés à toute fin expressément ou implicitement portées à la connaissance du Fournisseur par l'Acheteur ;
- (e) fournira tous les équipements, outils et véhicules et tous les autres éléments nécessaires pour fournir les Services ;
- (f) utilisera des produits, matériaux, normes et techniques de la meilleure qualité possible, et s'assurera que les Livrables, ainsi que tous les produits et matériaux fournis et utilisés dans le cadre des Services ou transférés à l'Acheteur seront exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception ;
- (g) obtiendra et conservera à tout moment toutes les licences et tous les consentements nécessaires, et se conformera à toutes les lois et réglementations applicables ;
- (h) respectera toutes les règles et réglementations en matière de santé et de sécurité et toutes les autres exigences de sécurité qui s'appliquent dans les locaux de l'Acheteur ;
- (i) conservera tous les Matériaux de l'Acheteur en dépôt en garde à ses propres risques, maintiendra les Matériaux de l'Acheteur en bon état jusqu'à ce qu'ils soient retournés à l'Acheteur, et n'éliminera pas ou n'utilisera pas les Matériaux de l'Acheteur autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation de l'Acheteur ; et
- (j) n'accomplira pas ou n'omettra pas d'accomplir quoi que ce soit qui puisse faire perdre à l'Acheteur toute licence, autorité, consentement ou autorisation sur lequel il s'appuie aux fins de la conduite de ses activités, et le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur peut se fier ou agir conformément aux Services.

7. RECOURS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Si le Fournisseur ne livre pas les Produits et/ou n'exécute pas les Services à la date applicable, l'Acheteur disposera, sans limiter ses autres droits ou recours, d'un ou plusieurs des droits suivants :
- (a) résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur ;
 - (b) refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Services et/ou la livraison des Produits que le Fournisseur tente de fabriquer ;
 - (c) recouvrer auprès du Fournisseur tous les frais engagés par l'Acheteur pour obtenir des produits et/ou services de substitution auprès d'un tiers ;
 - (d) lorsque l'Acheteur a payé à l'avance les Services qui n'ont pas été fournis par le Fournisseur et/ou les Produits qui n'ont pas été livrés par le Fournisseur, exiger que ces sommes soient immédiatement remboursées par le Fournisseur ;
 - (e) réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires

encourus par l'Acheteur qui sont d'une quelconque manière attribuables au non-respect de ces dates par le Fournisseur ; et

- (f) recouvrer les frais de transport supplémentaires (y compris pour le transport premium) directement imputables au Fournisseur (y compris en cas de livraison retardée de pièces, livraison anticipée/non planifiée de pièces retournées au Fournisseur, de pièces non conformes, de retours, de détérioration des pièces due au mauvais chargement d'un véhicule par le Fournisseur, d'emballage inadapté et d'autres conditions imputables au non-respect du contrat par le Fournisseur). Pour déterminer la cause des frais de transport supplémentaires, le Fournisseur rencontrera l'Acheteur, à condition de donner un préavis raisonnable pour discuter de ces coûts. Lorsqu'il sera admis que ces coûts ont été directement causés par le Fournisseur, l'Acheteur déterminera dans quelle mesure (sur une plage comprise entre 0 % et 100 %) ces frais de transport supplémentaires seront assumés par l'Acheteur et par le Fournisseur, et informera le Fournisseur du pourcentage et du montant des coûts alloués qui en résulteront. L'Acheteur a le droit de déduire les montants dus par le Fournisseur à l'Acheteur de tout montant dû par l'Acheteur au Fournisseur (débits émis au Fournisseur) après accord avec le Fournisseur. Si l'Acheteur et le Fournisseur ne s'accordent pas sur les coûts à la charge du Fournisseur, la décision sera remontée en interne par l'Acheteur. Si les parties ne parviennent pas à un accord après cette remontée, chaque partie aura le droit d'utiliser le mécanisme de résolution des litiges mentionné dans le présent Contrat.

7.2 Si le Fournisseur ne respecte pas les dispositions du Contrat, alors, sans limiter ses autres droits ou recours, l'Acheteur aura un ou plusieurs des droits suivants (et, dans le cas de Produits, qu'il ait accepté ou non les Produits) :

- (a) rejeter les Produits (en tout ou partie) que le titre de propriété ait été transféré ou non et les retourner au Fournisseur aux frais et risques du Fournisseur ;
- (b) résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur ;
- (c) annuler le Bon de commande en tout ou partie aux frais et risques du Fournisseur ;
- (d) exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Produits rejetés à ses propres risques et frais (le coût de ladite réparation ou dudit remplacement étant basé sur le taux horaire alors en vigueur de l'Acheteur pour des travaux comparables), ou qu'il fournisse un remboursement intégral du prix des Produits rejetés (si payés) ;
- (e) refuser d'accepter toute livraison ultérieure des Produits tentée par le Fournisseur ;
- (f) recouvrer auprès du Fournisseur tous les coûts encourus par l'Acheteur pour obtenir des produits de substitution auprès d'un tiers ; et
- (g) réclamer des dommages et intérêts pour tous frais supplémentaires, pertes ou dépenses encourus par l'Acheteur découlant de la violation du Contrat par le Fournisseur.

Nonobstant la clause 7.2, l'Acheteur peut annuler le Bon de commande en tout ou en partie à tout moment après avoir fourni un préavis écrit d'annulation au Fournisseur. Cette annulation n'engagera pas la responsabilité de l'Acheteur, sauf que l'Acheteur paiera au Fournisseur le coût de tout travail en cours et de tout engagement important pris dans le délai spécifié au recto du Bon de commande ou, si aucun délai n'est spécifié, dans le délai de deux semaines à compter de la date de l'avis d'annulation. Afin d'éviter toute ambiguïté, le montant de tout travail en cours et les

engagements importants doivent être vérifiés et confirmés par écrit par le Fournisseur.

- 7.3 Dans le cas où le Fournisseur désigne un tiers pour inspecter, trier ou réparer les Produits rejetés, ce tiers sera soumis à l'approbation préalable de l'Acheteur.
- 7.4 Le Fournisseur s'assurera que toutes les données fournies sur papier et électroniquement sont exactes, complètes et conformes aux spécifications de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de recouvrer auprès du Fournisseur tous les coûts qu'il encourt pour corriger les données ou saisir manuellement les données électroniques, que ce soit par le biais d'un recouvrement des coûts, d'un débit ou autrement.
- 7.5 Nonobstant les clauses précédentes, le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence pour réparer, reconstruire et déplacer les Produits lui-même.
- 7.6 Les présentes Conditions s'étendront à tous les Produits réparés ou remplacés et/ou à tous les Services substitués ou correctifs fournis par le Fournisseur.
- 7.7 Les droits de l'Acheteur en vertu du Contrat s'ajoutent à ses droits et recours prévus par le droit français.

8. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur :

- (a) fournira au Fournisseur l'accès aux locaux de l'Acheteur aux fins de fournir les Produits et/ou Services pendant les heures ouvrables normales de l'Acheteur ou selon les instructions de l'Acheteur ; et
- (b) fournira les informations que le Fournisseur peut raisonnablement demander pour la fourniture des Produits et/ou Services et que l'Acheteur juge raisonnablement nécessaires aux fins de la fourniture des Produits et/ou Services.

9. PASSER DES BONS DE COMMANDE, ÉTABLIR LES PRIX, FACTURER ET PAYER

- 9.1 L'Acheteur peut passer des Bons de commande par voie électronique et peut également fournir d'autres informations au Fournisseur par voie électronique.
- 9.2 Le prix des Produits et/ou Services :
- (a) sera le prix indiqué dans le Bon de commande ; et
 - (b) comprendra les coûts d'emballage, d'assurance et de transport des Produits jusqu'au point de livraison, sauf accord contraire écrit de l'Acheteur. Aucun frais supplémentaire ne sera effectif à moins d'avoir été convenu par écrit et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.
- 9.3 Tous les prix sont indiqués en euros, sauf indication contraire. Dans la mesure permise par la loi applicable, le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans le Bon de commande ne sont pas supérieurs aux prix actuellement facturés à d'autres acheteurs pour des volumes similaires, selon le cas. Si les prix du Fournisseur pour des produits ou services similaires sont réduits (que ce soit dans le cadre d'une réduction de prix, d'une clôture, d'une remise, d'allocations ou de remises supplémentaires offertes à tout moment avant l'expédition), le Fournisseur réduira le prix des

Produits et/ou Services et facturera l'Acheteur aux prix réduits. Toute différence de prix résultant de ces modifications sera ajustée par l'Acheteur et, nonobstant cela, le Fournisseur procédera à son exécution des termes du Contrat.

- 9.4 Le Fournisseur facturera l'Acheteur à la livraison ou immédiatement après l'achèvement des services. Chaque facture inclura les informations justificatives requises par l'Acheteur pour vérifier l'exactitude de la facture, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro de Bon de commande concerné, et doit refléter les prix indiqués dans le Bon de commande. Le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur, recevra le ou les Bon(s) de commande et enverra les factures (ainsi que les informations justificatives) par voie électronique et, en l'absence d'une telle demande, enverra les factures à l'adresse spécifiée par l'Acheteur dans le Bon de commande. Pour éviter toute ambiguïté, plusieurs factures peuvent être émises par le Fournisseur concernant un seul Bon de commande, à condition qu'il n'y ait pas de duplication de factures par le Fournisseur. L'Acheteur identifiera toute divergence au niveau des factures.
- 9.5 En contrepartie de la fourniture des Produits et/ou Services par le Fournisseur, l'Acheteur paiera les montants facturés dans les 90 jours suivant la date d'émission d'une facture correctement émise sur un compte bancaire désigné par écrit par le Fournisseur ou le nombre de jours prescrit en vertu des lois en vigueur, le cas échéant.
- 9.6 Tous les montants payables par l'Acheteur en vertu du Contrat s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée exigible de temps à autre (**TVA**). Lorsque le Fournisseur fournit à l'Acheteur une quelconque fourniture imposable aux fins de la TVA en vertu du Contrat, l'Acheteur paiera au Fournisseur, à réception d'une facture de TVA valide du Fournisseur, les montants supplémentaires relatifs à la TVA qui sont imputables à la fourniture des Produits et/ou Services en même temps que le paiement est dû pour la fourniture des Produits et/ou Services.
- 9.7 Le Fournisseur n'aura pas le droit de faire valoir un quelconque crédit, compensation ou demande reconventionnelle à l'encontre de l'Acheteur afin de justifier la retenue à la source de tout montant, en tout ou en partie. L'Acheteur peut, sans limiter ses autres droits ou recours, compenser tout montant qui lui est dû par le Fournisseur (ou qui lui est dû par toute société du Groupe du Fournisseur) avec tout montant payable par l'Acheteur au Fournisseur.

10. MODIFICATIONS

- 10.4 L'Acheteur peut, à tout moment et par le biais d'instructions écrites ou verbales confirmées par écrit, apporter des modifications concernant les Produits et/ou Services, y compris, mais sans s'y limiter, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes :
- (a) Plans
 - (b) Conceptions
 - (c) Spécifications
 - (d) Mode d'expédition
 - (e) Emballage

- (f) Heure de livraison
 - (g) Lieu de livraison
 - (h) Quantité d'articles commandés
- 10.5 En aucun cas l'Acheteur ne sera responsable des dommages indirects ou consécutifs résultant de tout changement.

11. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'OUTILLAGE ET DE FOURNISSEURS

- 11.4 Sauf accord écrit contraire entre les parties, tous les outils, les gabarits et les installations nécessaires à la fabrication des Produits (qu'ils soient standard ou personnalisés) et/ou à la fourniture des Services seront fournis aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur des descriptions détaillées des outils et des informations connexes confirmant que les outils sont conformes à la norme requise.
- 11.5 Le Fournisseur assurera, à ses propres frais, la maintenance, la réparation et le remplacement de tous les outils, gabarits et installations appartenant au Fournisseur nécessaires à la fabrication des Produits et/ou à la fourniture des Services et assurera la maintenance de tous les outils et gabarits en sa possession. Le Fournisseur conservera également tous les outils, gabarits et installations en bon état de fonctionnement et exempts de tous privilèges et autres charges.
- 11.6 Le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur toutes les pertes résultant de la défaillance prématurée de tout outil ou gabarit appartenant à l'Acheteur en sa possession dans la mesure où cette défaillance découle de l'incapacité du Fournisseur à entretenir correctement les outils ou les gabarits.
- 11.7 Le Fournisseur n'apportera aucune modification aux spécifications, à la composition physique, aux matériaux, à l'emplacement, aux outils, aux fournisseurs de matériaux ou aux processus utilisés pour fabriquer ou produire les Produits et/ou fournir les Services sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. À tout moment, le Fournisseur veillera à ce que les changements n'affectent pas la conformité des Produits et/ou Services aux présentes Conditions. Sauf approbation écrite contraire de l'Acheteur, le Fournisseur n'utilisera pas d'outils personnalisés pour une utilisation par l'Acheteur ou d'outils autrement payés en tout ou en partie par l'Acheteur, pour fabriquer des produits et/ou fournir des services autres que des produits à vendre à l'Acheteur ou à un tiers approuvé par l'Acheteur et/ou des services fournis à l'Acheteur.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 En ce qui concerne les Produits et tous les produits qui sont transférés à l'Acheteur dans le cadre des Services en vertu du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les Produits livrables ou toute partie de ceux-ci, le Fournisseur garantit qu'il détient un titre de propriété complet et non grevé sur tous ces articles, et qu'à la date de livraison desdits articles à l'Acheteur, il aura des droits complets et illimités de vendre et de transférer tous ces articles à l'Acheteur.
- 12.2 Dans toute la mesure permise par la loi française, le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec garantie de titre complet et exempt de tous droits de tiers, tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Produits et/ou les Services, y compris pour éviter toute ambiguïté les Livrables. Si et dans la mesure

où tout Livrable ou toute partie de celui-ci n'est pas cessible en vertu de la loi applicable, le Fournisseur accorde par les présentes à l'Acheteur tout droit et toute licence illimités, exclusifs, irrévocables, mondiaux, libres de droits, entièrement payés, transférables, pouvant faire l'objet d'une sous-licence sur le Livrable, et chaque partie de celui-ci, pendant toute la durée de protection y afférente et dans toute la mesure permise par la loi applicable. Le Fournisseur confirme expressément par les présentes que cette licence est exempte de redevances et qu'il renonce à son droit à rémunération.

12.3 Le Fournisseur accepte de prendre rapidement toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour rendre effectives les dispositions de la présente section et pour protéger et conférer à l'Acheteur tous les droits sur les Livrables tels qu'énoncés dans les présentes, y compris, sans limitation, l'exécution des documents de cession ou de licence, et obtenir et conserver les accords signés de chacun de ses membres du Personnel, lesquels accords doivent : (i) prévoir que le Personnel du Fournisseur divulgue et cède ou concède sous licence, le cas échéant, au Fournisseur tous les matériaux qu'il crée, conçoit et/ou développe dans le cadre de son emploi chez le Fournisseur ;

(ii) établir que tous les produits de travail/efforts de son Personnel sont développés/déployés au profit du Fournisseur, ou autrement prévoir des transferts appropriés de propriété ou de licence, le cas échéant, dans le cadre de produits de travail/efforts au Fournisseur ou à l'Acheteur ; (iii) exiger la protection des Informations confidentielles au moins au même degré que celui prévu dans les présentes, et exiger le même niveau de protection pour tous les produits de travail que le Personnel développe dans le cadre de son emploi chez le Fournisseur ; (iv) imposer une obligation expresse au Personnel de conserver et de remettre les dossiers commerciaux pertinents au Fournisseur, et de signer les documents et de fournir une assistance appropriée afin d'acquérir, ou établir, les droits de l'Acheteur tels qu'énoncés dans les présentes.

12.4 Dans la mesure permise par les lois applicables, le Fournisseur obtiendra des renonciations à tous les droits moraux sur les Produits et/ou Services, y compris pour éviter toute ambiguïté les Livrables ou les Services, auxquels toute personne a actuellement ou peut avoir droit à tout moment futur en vertu des lois applicables en matière de propriété intellectuelle.

12.5 Le Fournisseur exécutera (ou fera exécuter), rapidement à la demande de l'Acheteur, tous les autres actes et mesures et la signature de tous les autres documents que l'Acheteur peut exiger de temps à autre afin de garantir à l'Acheteur le plein bénéfice du Contrat, y compris tous les droits, titres et intérêts en relation avec les Droits de propriété intellectuelle cédés à l'Acheteur conformément à la clause 12.2.

12.6 Tous les Matériels de l'Acheteur sont la propriété exclusive de l'Acheteur et toute Propriété intellectuelle créée dans le cadre de l'exécution du Contrat sera la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur fera tout ce qui est demandé par l'Acheteur pour transférer la titularité de cette Propriété intellectuelle à l'Acheteur et pour que la titularité de cette Propriété intellectuelle soit parfaite.

12.7 Toutes les idées, concepts, processus, méthodes et technologies contenus dans les inventions et développements créés par le Fournisseur, totalement indépendants du Contrat (**Savoir-faire du Fournisseur**), resteront la propriété exclusive du Fournisseur. Dans la mesure où le Fournisseur divulgue ou utilise le Savoir-faire du Fournisseur pour fournir les Produits et/ou Services à l'Acheteur

en vertu du Contrat, le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence perpétuelle, payée, mondiale et non exclusive pour utiliser le Savoir-faire du Fournisseur dans les services, produits et processus de l'Acheteur.

13. INDEMNITÉ

- 13.1 Le Fournisseur continuera à indemniser l'Acheteur en totalité pour tous les coûts, dépenses, dommages et pertes (directs ou indirects), y compris tous les intérêts, amendes, frais juridiques et autres frais et coûts professionnels attribués à l'Acheteur ou encourus ou payés par l'Acheteur à la suite de ou en relation avec :
- (a) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur par un tiers pour des dommages aux biens découlant de, ou en relation avec, des défauts des Produits et/ou Services, dans la mesure où les défauts des Produits et/ou Services sont attribuables aux actes ou omissions du Fournisseur, de ses employés, agents ou sous-traitants ;
 - (b) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur par un tiers découlant de, ou en relation avec, la fourniture des Produits et/ou Services, dans la mesure où la réclamation découle d'une violation, d'une exécution négligente ou d'un manquement ou retard dans l'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses employés, agents ou sous-traitants ; et
 - (c) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur pour violation réelle ou présumée des Droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de, ou en relation avec, la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des Produits ou la réception, l'utilisation ou la fourniture des Services.
- 13.2 Chaque partie notifiera à l'autre toute réclamation, tout rappel ou toute poursuite judiciaire relatifs aux Produits et/ou Services (collectivement les Réclamations). En cas de Réclamations, l'Acheteur n'acceptera aucune responsabilité au nom du Fournisseur et le Fournisseur sera, à sa seule discrétion, responsable de la défense des Réclamations. Si le Fournisseur ne défend pas les Réclamations, l'Acheteur se réserve le droit (sous réserve d'avoir donné au Fournisseur un préavis écrit de trente (30) jours pour assurer la défense et que le Fournisseur n'ait pas agi en défendant la Réclamation) d'assurer la défense, et le Fournisseur restera contraint d'indemniser l'Acheteur à condition que l'Acheteur doive agir raisonnablement et atténuer sa perte. Le Fournisseur n'est pas autorisé à régler ou à accepter un compromis concernant toute Réclamation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sauf si le Fournisseur indemnise l'Acheteur à l'égard de la Réclamation. En tout état de cause, l'Acheteur ne refusera pas son consentement de manière déraisonnable.
- 13.3 Le fournisseur sera l'unique responsable de, et son obligation d'indemnisation en vertu de la présente clause 13 s'étendra à, tous les actes et omissions des membres de son Groupe, ses sociétés apparentées, ses successeurs et ses ayants droit autorisés ainsi que de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou prestataires respectifs, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.
- 13.4 En aucun cas l'Acheteur ne sera responsable des pertes anticipées ou des pertes de profits, des interruptions d'activité, des dommages indirects ou consécutifs ou des dommages, pertes, vols ou blessures causés à la propriété du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur. La responsabilité de l'Acheteur pour toute réclamation découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci sera plafonnée au prix des Produits et/ou Services à l'origine de la réclamation. Toute action du Fournisseur découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci doit être engagée par le Fournisseur dans un délai

d'un (1) an après la survenance de la cause de l'action.

- 13.5 Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur maintiendra en vigueur, avec une assurance responsabilité civile professionnelle d'une compagnie d'assurance réputée, une assurance responsabilité produit et une assurance responsabilité civile pour couvrir les responsabilités qui peuvent survenir en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci et produira, à la demande de l'Acheteur, à la fois le certificat d'assurance donnant les détails de la couverture et le reçu de la prime de l'année en cours pour chaque assurance.

14. RELATION COMMERCIALE

- 14.1 Le Fournisseur gardera strictement confidentiels tous les savoir-faire, spécifications, inventions, processus ou initiatives techniques ou commerciaux qui sont de nature confidentielle (**Informations confidentielles**) et qui ont été divulgués au Fournisseur par l'Acheteur, ses employés, agents ou sous-traitants, et toute autre information confidentielle concernant l'activité de l'Acheteur ou ses produits ou services que le Fournisseur peut obtenir. Le Fournisseur restreindra la divulgation de ces informations confidentielles à ses employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître afin de permettre au Fournisseur de s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat, et veillera à ce que lesdits employés, agents ou sous-traitants soient soumis à des obligations de confidentialité équivalentes à celles qui contraignent le Fournisseur. Le Fournisseur utilisera le même niveau de soin pour protéger les informations confidentielles de l'Acheteur que celui utilisé par le Fournisseur pour protéger ses propres informations confidentielles et exclusives, mais en tout cas, pas inférieur à un niveau de soin raisonnable.
- 14.2 Le Fournisseur ne divulguera pas l'existence du Contrat à une autre partie et ne publiera aucun document publicitaire désignant l'Acheteur ni ne donnera l'avis de l'un des employés de l'Acheteur, n'utilisera le nom ou la marque commerciale d'Atmus ou ne fera aucune annonce ou divulgation publique relative au Contrat ou aux Produits ou Services sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 14.3 Tous les Produits fabriqués par le Fournisseur conformément aux plans de l'Acheteur ou dont la fabrication nécessite l'utilisation des outils, matrices, modèles, gabarits ou outils spéciaux de l'Acheteur, ne seront vendus par le Fournisseur à aucune partie autre que l'Acheteur.
- 14.4 Le Fournisseur reconnaît qu'il peut, au cours de la fourniture des Produits et/ou Services, être tenu de traiter ou d'avoir autrement accès aux données à caractère personnel (telles que définies par l'ATD) à l'égard desquelles l'Acheteur est le responsable du traitement. Le Fournisseur reconnaît qu'il sera le sous-traitant des données de l'Acheteur en ce qui concerne ces données à caractère personnel et garantit et s'engage à :
- (a) ne traiter les données à caractère personnel pour le compte de l'Acheteur que conformément aux instructions reçues de l'Acheteur de temps à autre ;
 - (b) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre toute procédure non autorisée ou illicite relative aux données personnelles et contre la perte accidentelle ou la destruction des données personnelles ou des dommages à leur rencontre ;
 - (c) informer l'Acheteur à tout moment sur demande écrite des mesures qu'il prend pour se conformer à la sous-clause 14.4(b) et prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se

conformer aux exigences de cette sous-clause ; et

- (d) ne pas, par toute action, manquement ou omission, mettre l'Acheteur en violation de l'ATD.

15. RÉSILIATION

15.1 Sans limiter ses autres droits ou recours (qu'ils découlent des présentes Conditions ou du droit général), l'Acheteur peut résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur si :

- (a) le Fournisseur commet une violation substantielle ou persistante du Contrat et (si une telle violation est réparable) ne remédie pas à cette violation dans les 5 jours suivant la réception d'un avis écrit de la violation
- (b) immédiatement si le Fournisseur ou son/ses actionnaire(s) approuvent une fusion ou une transaction avec, ou une reprise par, un tiers qui entraîne un changement de Contrôle ; ou
- (c) le Fournisseur suspend, ou menace de suspendre, le paiement de ses dettes ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou admet l'incapacité de payer ses dettes ou (étant une société) est réputé incapable de payer ses dettes au sens du Règlement de l'UE relatif aux procédures d'insolvabilité en date du 29 mai 2000 (et la loi nationale la mettant en œuvre) ou (étant une personne physique) est réputé incapable de payer ses dettes ou n'ayant aucune perspective raisonnable de le faire, dans les deux cas, ou (étant un partenariat) a un partenaire auquel l'un des éléments ci-dessus s'applique ;
- (d) le Fournisseur entame des négociations avec tout ou partie de ses créanciers en vue de rééchelonner l'une quelconque de ses dettes, ou fait une proposition ou conclut tout compromis ou arrangement avec ses créanciers à d'autres fins (lorsqu'il s'agit d'une société) que l'établissement d'un plan pour une fusion du Fournisseur avec une ou plusieurs autres sociétés solvables ou la restructuration du Fournisseur en une société solvable ;
- (e) une requête est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée, ou une ordonnance est rendue, pour ou en relation avec la liquidation du Fournisseur (étant une société) à d'autres fins que l'établissement d'un plan pour une fusion du Fournisseur avec une ou plusieurs autres sociétés solvables ou la restructuration du Fournisseur en une société solvable ;
- (f) le Fournisseur (étant une personne physique) fait l'objet d'une ordonnance de faillite ;
- (g) un créancier ou un garant du Fournisseur saisit ou prend possession de, ou une saisie-gagerie, une saisie-exécution, une mise sous séquestre ou tout autre processus de ce type est ordonné ou appliqué ou engagé contre, la totalité ou une partie de ses actifs et cette saisie ou ce processus n'est pas levé dans un délai de 14 jours ;
- (h) une demande est faite au tribunal, ou une ordonnance est rendue, pour la nomination d'un administrateur ou si un avis d'intention de nommer un administrateur est donné ou si un administrateur est nommé pour administrer le Fournisseur (étant une société) ;
- (i) une personne a le droit de nommer un administrateur judiciaire pour administrer les actifs du

Fournisseur ou un administrateur judiciaire est nommé pour administrer les actifs du Fournisseur ;

- (j) un événement se produit, ou une procédure est engagée, à l'égard du Fournisseur dans toute juridiction à laquelle il est soumis et qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés dans l'une des clauses 15.1(c) à 15.1(i) (incluse) ; ou
- (k) le Fournisseur suspend ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser de poursuivre, tout ou partie substantielle de ses activités.

15.2 Dans l'une quelconque des circonstances des présentes Conditions dans lesquelles l'Acheteur peut résilier le Contrat, lorsque les Produits et Services sont fournis, l'Acheteur peut à la place résilier une partie du Contrat concernant les Produits, ou concernant les Services, et le Contrat se poursuivra concernant la fourniture restante.

16. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

À la résiliation du Contrat ou de toute partie de celui-ci pour quelque cause que ce soit :

- (a) Le Fournisseur retournera ou détruira immédiatement tous les Livrables (qu'ils soient ou non terminés), les Matériaux de l'Acheteur, les outils, dispositifs, plans et gabarits uniques de l'Acheteur relatifs aux Produits et/ou Services. La totalité des outils et gabarits restitués seront en état de fonctionner et emballés de manière à minimiser tout dommage potentiel durant le transport.
- (b) Les droits et recours acquis des parties à la résiliation ne seront pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas de violation du Contrat qui existait à la date de résiliation ou avant celle-ci.
- (c) Les clauses qui, expressément ou implicitement, produisent des effets après la résiliation resteront pleinement en vigueur, y compris (mais sans s'y limiter) les clauses 2.3 (Qualité, garanties et inspection), 12 (Droits de propriété intellectuelle), 13 (Indemnité), 14 (Relation commerciale), 15 (Résiliation) et 17 (Général).

17. GÉNÉRALITÉS

17.1 Force majeure : Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre en raison d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat si et dans la mesure où ce retard ou ce défaut est causé par un événement ou une circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie, extérieur à cette partie, qui, de par sa nature, n'aurait pas pu être prévu par cette partie ou si elle avait pu être prévue était inévitable (un **Cas de force majeure**). Si le Fournisseur n'est pas en mesure de fournir des Produits et/ou Services à la suite de l'Événement de force majeure, l'Acheteur peut se procurer les Produits et/ou Services auprès d'autres fournisseurs, mais se réserve le droit soit (i) de revenir au Fournisseur une fois que le Cas de force majeure aura cessé, soit (ii) si le Cas de force majeure empêche le Fournisseur de fournir les Produits et/ou Services pendant plus de 4 semaines, l'Acheteur peut (sans limiter ses autres droits ou recours) résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur.

17.2 Cession et sous-traitance :

- (a) Le Fournisseur ne cédera, transférera, imputera, sous-traitera ou négociera de toute autre manière

tous ses droits et obligations en vertu du présent Contrat, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

- (b) Si l'Acheteur doit autoriser la sous-traitance d'une partie de la fourniture des Services en vertu du présent Contrat et si cette sous-traitance entre dans le champ d'application de la loi française relative à la sous-traitance n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Fournisseur accepte par les présentes de communiquer à l'Acheteur avant le début des travaux par le sous-traitant, une copie du contrat de sous-traitance mentionnant l'identité et les conditions de paiement du sous-traitant concerné. En outre, le Fournisseur accepte de se conformer strictement à toutes les dispositions du droit français susmentionné.
- (c) L'Acheteur peut à tout moment céder, transférer, facturer, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits en vertu du Contrat et peut sous-traiter ou déléguer de quelque manière que ce soit l'une ou l'ensemble de ses obligations en vertu du Contrat à tout tiers ou agent.

17.3 Conformité :

Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du présent Contrat, le Fournisseur ne paiera pas, n'offrira pas ou ne promettra pas de payer, ni n'autorisera le paiement, directement ou indirectement, de toute somme d'argent ou de toute chose de valeur à tout fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à tout parti politique ou candidat à un mandat politique, dans le but d'inciter ou de récompenser toute action favorable dans toute transaction commerciale ou pour toute affaire gouvernementale, et il a mis en place et maintiendra et fera appliquer sa propre politique d'entreprise exigeant le respect de pratiques commerciales éthiques, y compris une interdiction de corruption des fonctionnaires ; le Fournisseur s'engage par les présentes à respecter toutes les lois applicables, y compris les dispositions du Code pénal français, le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et le UK Anti-Bribery Act de 2010 (lorsque ceux-ci s'appliquent). Le Fournisseur se conformera également à toutes les Lois applicables en matière de protection de la vie privée ou des données des consommateurs, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), le California Consumer Privacy Act (CCPA), tel que modifié par le California Privacy Rights Act (CPRCA), et tel qu'il peut être modifié ultérieurement, ainsi qu'à toute autre Loi fédérale ou étatique applicable en matière de protection de la vie privée des consommateurs ou des données. À cet égard, le Fournisseur accepte en outre d'indemniser, de défendre et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de responsabilité découlant d'une violation de ceux-ci et accepte de défendre à ses frais toute action intentée à l'encontre de l'Acheteur.

17.4 Notifications :

- (a) Tout avis ou autre communication devant être remis à une partie en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci sera effectué par écrit et sera remis à l'autre partie personnellement ou envoyé par courrier prioritaire prépayé, en recommandé ou par coursier professionnel, à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou (dans tout autre cas) à son établissement principal, ou envoyé par télécopie au numéro de télécopie principal de l'autre partie.

- (b) Tout avis ou communication sera considéré comme dûment reçu s'il est remis en main propre, s'il est laissé à l'adresse mentionnée ci-dessus ou, s'il est envoyé par courrier prioritaire prépayé ou par courrier recommandé, à 9 h le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi, ou s'il est remis par un service de coursier professionnel, à la date et au moment où le reçu de livraison du service de coursier est signé, ou s'il est envoyé par télécopie, le jour ouvrable suivant la transmission.
- (c) La présente clause 17.4 ne s'appliquera pas à la signification de toute procédure ou document dans toute action en justice. Aux fins de la présente clause, la « rédaction » n'inclura pas les e-mails et, pour éviter toute ambiguïté, l'avis donné en vertu du Contrat ne sera pas valablement signifié s'il est envoyé par e-mail.

17.5 Renonciation et recours cumulatifs :

- (a) Une renonciation à tout droit en vertu du Contrat n'est effective que si elle est faite par écrit et ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation ou tout manquement ultérieur. Aucune défaillance ou retard par une partie dans l'exercice d'un droit ou recours en vertu du Contrat ou de la loi ne constituera une renonciation à ce même droit ou recours ou à tout autre droit ou recours, et n'exclura ni ne restreindra pas son exercice ultérieur. Aucun exercice unique ou partiel de ce droit ou recours n'exclura ni ne restreindra l'exercice ultérieur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.
- (b) Sauf disposition contraire spécifique, les droits découlant du Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits prévus par la loi.

17.6 Rupture :

- (a) Si un tribunal ou toute autre autorité compétente estime qu'une disposition (ou une partie d'une disposition) du Contrat est invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition ou partie de disposition sera, dans la mesure requise, considérée comme supprimée, et la validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat n'en seront pas affectées.
- (b) Si une disposition invalide, inapplicable ou illégale du Contrat serait valide, applicable et légale si une partie de celle-ci était supprimée, la disposition s'appliquerait avec la modification minimale nécessaire pour la rendre légale, valide et applicable.

17.7 Pas de partenariat : Rien dans le Contrat n'est destiné à, ou ne sera considéré comme pouvant, constituer un partenariat ou une coentreprise de quelque nature que ce soit entre certaines ou toutes les parties, ni ne fera d'une partie l'agent d'une autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir en tant qu'agent de l'autre partie ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

17.8 Tiers : Aux fins des présentes conditions générales, et conformément au principe d'effet relatif du contrat prévu à l'article 1165 du Code civil français et à la jurisprudence y afférente, une personne qui n'est pas partie au Contrat n'aura aucun droit en vertu de celui-ci ou en relation avec celui-ci.

17.9 Variation : Toute modification, y compris des conditions supplémentaires au Contrat, ne sera contraignante que si elle est acceptée par écrit et signée par un représentant autorisé de l'Acheteur.

17.10 Privilèges : Le Fournisseur renonce à ses droits à tout privilège pour le travail effectué ou le matériel fourni dans le cadre du Contrat et accepte de ne pas faire valoir un tel privilège. Le Fournisseur, avant le paiement final par l'Acheteur au Fournisseur et pour le compte de l'Acheteur, obtiendra des renoncements ou des décharges similaires de droits de privilège de la part de chaque partie fournissant des produits et/ou services au Fournisseur dans la mesure où la fourniture de ces produits et/ou services est liée au Contrat. Le Fournisseur dégagera l'Acheteur de toute responsabilité et s'acquittera rapidement de tous les privilèges et réclamations qui en découlent.

17.11 Santé et sécurité : Le Fournisseur s'assurera, à tout moment, que les Produits ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité lorsqu'ils sont correctement utilisés et accepte d'indemniser et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en ce qui concerne toute réclamation découlant de la violation de cette obligation. Le Fournisseur facilitera la manipulation et l'utilisation sûres des Produits en s'assurant que tous les emballages contenant les Produits sont clairement étiquetés pour identifier leur contenu et tous les dangers associés, y compris le marquage et l'accompagnement de ces Produits avec suffisamment de documentation et d'informations pour permettre leur manipulation, utilisation et élimination sûres.

Le Fournisseur accepte de se conformer à la politique en matière d'hygiène, sécurité et environnement (HSE) d'Atmos et aux exigences des procédures associées au Système de gestion HSE d'Atmus. Le Fournisseur doit faire en sorte de comprendre ses obligations en vertu du Système de gestion HSE d'Atmus. Il assume la responsabilité des conséquences de toute déviation des procédures spécifiées.

17.12 Cybersécurité :

- (a) « Données de l'Acheteur » désigne toute donnée ou information et tout dossier associé, sous quelque forme ou support que ce soit, (i) de l'Acheteur, de ses sociétés apparentées ou de leurs fournisseurs, clients ou autres partenaires commerciaux respectifs, qui est fourni au Fournisseur ou obtenu par le Fournisseur dans le cadre du présent Bon de commande, (ii) qui est créé, généré, collecté, traité, conservé, stocké, archivé ou reçu dans le cadre du présent Bon de commande, ou (iii) qui est établi ou compilé à partir de ce qui précède.
- (b) Le Fournisseur accepte de ne pas divulguer les Données de l'Acheteur à quiconque (autre que son personnel qui a besoin de connaître lesdites Données de l'Acheteur afin que le Fournisseur puisse exécuter ses obligations en vertu des présentes et qui est lié par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées dans les présentes), ni d'utiliser les Données de l'Acheteur pour son propre avantage ou à toute autre fin que l'exécution de ses obligations en vertu du présent Bon de commande.
- (c) Le Fournisseur maintiendra et se conformera à un programme complet de cybersécurité et de confidentialité, qui inclura des mesures et des garanties techniques, organisationnelles, physiques, administratives et de sécurité raisonnables, appropriées et adéquates et qui empêcheront la destruction, la perte, l'utilisation, la divulgation, l'accès ou l'altération non autorisés des Données de l'Acheteur et la cybersécurité des Produits.
- (d) Le Fournisseur est responsable de la surveillance des flux de cyberintelligence habituels dans le secteur en utilisant du personnel qualifié et expérimenté disposant d'une expertise appropriée en cybersécurité pour détecter les menaces ou vulnérabilités qui peuvent avoir un impact sur la

cybersécurité des Produits.

- (e) Dans le cas où le Fournisseur prend connaissance (i) d'un accès, du contrôle ou de l'utilisation non autorisé, réel ou raisonnablement suspecté, ou de la perte d'un accès aux Données de l'Acheteur (« Incident de sécurité »), ou (ii) d'un accès, du contrôle ou de l'utilisation non autorisé, réel ou raisonnablement suspecté, ou de la perte d'un accès aux Produits ou de toute autre interférence avec les Produits (ou tout véhicule ou composant électronique ou produit dans lequel les Produits sont intégrés) (« Incident de cybersécurité »), le Fournisseur informera l'Acheteur sans retard injustifié dès qu'il aura découvert l'Incident de sécurité ou l'Incident de cybersécurité et, en aucun cas, plus de quarante-huit (48) heures après la prise de connaissance de cet Incident de sécurité ou de cybersécurité par le Fournisseur.
- (f) Le Fournisseur reconnaît et convient que l'Acheteur peut divulguer des informations (y compris des informations confidentielles du Fournisseur) qui constituent, à la discrétion raisonnable de l'Acheteur, des informations sur les menaces de cybersécurité ou les renseignements sur les vulnérabilités, ayant le potentiel d'avoir un impact sur la cybersécurité du secteur.

17.13 Politiques d'Atmus :

- (a) Le Fournisseur reconnaîtra et se conformera au Code de conduite des fournisseurs d'Atmus (Supplier Code of Conduct, SCoC), au Manuel des fournisseurs d'Atmus et à toutes les politiques et procédures référencées telles que présentées sur le portail des fournisseurs d'Atmus.
- (b) Le Fournisseur garantit et déclare par les présentes avoir imprimé chacun d'eux, les avoir lus et acceptés dans leur intégralité.
- (c) Les dispositions du SCoC s'ajoutent et ne remplacent pas les dispositions de tout accord ou contrat légal entre un Fournisseur et l'Acheteur ou l'une de ses sociétés apparentées et sont incorporées par renvoi aux présentes. L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il impose à sa chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-traitants et les agences de travail tierces, les mêmes obligations que celles contenues dans le SCoC. Le SCoC ne crée aucun droit ou avantage bénéficiaire tiers pour les Fournisseurs, les sous-traitants, leurs employés respectifs ou toute autre partie.
- (d) Le Fournisseur est informé par les présentes qu'il peut faire l'objet d'une enquête et d'un audit par des tiers pour le compte de l'Acheteur afin de vérifier sa conformité au SCoC. La non-conformité ou la fausse déclaration de conformité par un Fournisseur peut entraîner des sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation de ses accords avec l'Acheteur pour manquement.
- (e) L'Acheteur se réserve le droit de mettre à jour, d'altérer ou de modifier les exigences de son SCoC, et le Fournisseur acceptera ces modifications et agira en conséquence.

17.14 Accord intégral : Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace toutes les discussions, correspondances et négociations antérieures entre elles relatives à son objet. Chaque partie convient qu'elle n'aura aucun recours en ce qui concerne toute déclaration ou garantie (que ce soit par innocence ou par négligence) qui n'est pas énoncée dans le présent Contrat. Chaque partie convient que sa seule responsabilité en ce qui concerne les déclarations et garanties

énoncées dans le présent Contrat (que ce soit par innocence ou par négligence) ne s'appliquera qu'en cas de violation du contrat.

17.15 Droit applicable, juridiction, conformité juridique et résolution des litiges :

- (a) Tous les litiges découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront exclusivement examinés par les tribunaux de Paris, même en cas de réclamations accessoires, de réclamations de garantie ou de pluralité de défendeurs.
- (b) Le Contrat et les transactions envisagées dans le Contrat seront régis, interprétés et appliqués conformément au droit français, indépendamment des principes de conflits des lois. Les parties excluent par les présentes l'applicabilité de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises datée du 11 avril 1980 (Convention de vente de Vienne).
- (c) Le Fournisseur convient que tous les travaux et activités effectués directement ou indirectement, par ou pour le compte du Fournisseur en vertu du Contrat seront effectués conformément à toutes les lois applicables, les réglementations et politiques françaises, l'emplacement où le Fournisseur exerce directement ou indirectement, ses activités et son travail, et toute autre autorité gouvernementale à laquelle le Fournisseur, les Produits et/ou Services sont soumis, et toutes les politiques, procédures et instructions raisonnables pertinentes de l'Acheteur. Le Fournisseur est seul responsable d'assurer cette conformité et d'obtenir tous les permis et licences nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
- (d) Le Fournisseur certifie qu'aucun des Produits et/ou Services n'est ou ne sera fabriqué (dans le cas des Produits) ou fourni (dans le cas des Services) en ayant recours au travail des enfants, en servitude, forcé ou carcéral.
- (e) Le Fournisseur s'engage à respecter les pratiques comptables françaises acceptées, et, si l'Acheteur le demande, le Fournisseur fournira à l'Acheteur l'accès aux registres financiers du Fournisseur concernant les Produits et/ou Services qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour aider l'Acheteur à s'acquitter de ses obligations de déclaration financière.
- (f) En cas de divergence entre les versions anglaise et française des Conditions, les parties conviennent que la version anglaise prévaudra.

Chaque partie confirme par les présentes avoir reçu une copie authentique du présent Contrat.

Le Bon de commande est conclu en anglais. Toute traduction des présentes conditions générales de vente dans une autre langue est fournie à titre d'information uniquement, et en cas de contradictions ou d'incohérences, la version anglaise prévaudra.